



5 octobre 2020

**Prime de danger : COVID-19****FOIRE AUX QUESTIONS****Q : Quel est l'objectif de la prime de danger COVID-19 ?**

**R :** La prime de danger est une allocation spéciale versée aux membres du personnel recrutés sur le plan international ou local qui sont appelés à travailler dans des lieux d'affectation où règnent des conditions très dangereuses. Dans le contexte de la COVID-19, la prime de danger est applicable dans les conditions décrites au paragraphe 3 de l'annexe II du rapport de la CFPI pour 2011 ([A/66/30](#)), à savoir en fonction du critère énoncé à l'alinéa c) du paragraphe 1 : « les lieux où le personnel médical est spécialement déployé en cas d'urgence de santé publique déclarée par l'Organisation mondiale de la Santé dans un environnement non protégé ».

**Q : Dans quelles circonstances la prime de danger COVID-19 est-elle applicable ?**

**R :** La prime de danger COVID-19 est versée à un groupe limité de membres du personnel recrutés au niveau international ou local directement impliqués dans les opérations COVID-19 suivantes, telles que spécifiées par l'OMS :

- la fourniture de soins cliniques à des patients qui sont des cas confirmés de COVID-19 ou des cas suspects ;
- le dépistage effectif des patients qui sont des cas suspects ;
- le prélèvement ou le traitement de spécimens potentiellement dangereux liés à la COVID-19 ;
- la manipulation d'échantillons dangereux ou potentiellement dangereux prélevés dans un laboratoire ou un centre de dépistage.

Chacun de ces quatre critères détermine le versement de la prime de danger.

**Q : La prime de danger COVID-19 peut-elle s'appliquer dans n'importe quel lieu d'affectation ?**

**R :** Oui, si les conditions ci-dessus sont remplies. La COVID-19 étant une pandémie mondiale, la prime de danger COVID-19 n'est pas limitée à une zone géographique spécifique.

**Q : La prime de danger COVID-19 s'applique-t-elle par défaut à tout le « personnel médical » ?**

**R :** Non. Elle s'applique à un groupe limité de membres du personnel (recrutés sur le plan international ou local) qui sont directement impliqués dans les opérations COVID-19 suivantes, telles que spécifiées par l'OMS. Par exemple, un médecin qui fournit des services en ligne/télémedicaux aux membres du personnel et qui n'entre pas en contact physique direct avec des symptômes de la COVID-19 n'aurait pas droit à la prime de danger. Lorsque le contact avec les patients est indirect, il n'existe pas de risque de contracter le virus et cela ne répond donc pas aux critères d'éligibilité à l'indemnité de danger.

**Q : Les membres du personnel des services médicaux qui effectuent régulièrement des prélèvements pour les tests de laboratoire concernant des cas suspects de COVID-19 ont-ils droit à une prime de danger ?**

**R :** Oui, tous les membres du personnel en contact direct avec des patients ou des échantillons COVID-19 remplissent les critères pour recevoir une prime de danger.

**Q : Les membres du personnel transportant des échantillons de laboratoire de COVID-19 ont-ils droit à une prime de danger ?**

**R :** Les échantillons doivent être transportés dans des conteneurs sûrs et sécurisés et ne doivent donc pas mettre en danger la santé et la sécurité de la personne qui les transporte. Si la personne qui transporte les échantillons court un risque de contamination, c'est-à-dire si le transport d'échantillons fait partie du travail quotidien d'un membre du personnel et s'il y a la moindre possibilité que la personne puisse courir le risque d'être contaminée, alors le membre du personnel est éligible et la prime de danger sera accordée pour le nombre total de jours où la personne effectue cette tâche.

**Q : Les membres du personnel en poste dans des lieux d'affectation ouvrant droit au versement d'une prime de danger qui remplissent en même temps les critères ouvrant droit au versement d'une prime de danger COVID-19 peuvent-ils recevoir un double paiement ?**

**R :** Plusieurs lieux d'affectation ouvrent déjà droit à une prime de danger en raison des conditions de sûreté et de sécurité qui y règnent (par exemple Kaboul, Sanaa, etc.), indépendamment de la COVID-19. La prime de danger COVID-19 a été instituée pour couvrir les situations dans les lieux d'affectation qui n'ouvrent pas droit à la prime de danger, mais où le personnel du système des Nations Unies peut être amené à prendre directement part à des opérations COVID-19, selon les instructions de l'OMS. Il est possible qu'un membre du personnel affecté à Kaboul ait à travailler directement dans le cadre des opérations COVID-19. Les membres du personnel qui reçoivent déjà une prime de danger ne percevront pas de paiement deux fois pour une indemnité qui sert le même objectif, à savoir tenir compte du fait qu'il est demandé aux membres du personnel de travailler dans des lieux d'affectation où règnent des conditions très dangereuses.

**Q :** Quelle est la durée de versement de la prime de danger COVID-19 ?

**R :** L'applicabilité de la prime de danger COVID-19 est réexaminée chaque trimestre, le 1<sup>er</sup> janvier, le 1<sup>er</sup> avril, le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> octobre. Le versement de la prime de danger COVID-19, qui a été initialement approuvé par le Président de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) à compter du 8 avril 2020, est donc réexaminé selon les dates trimestrielles établies. Le Président de la CFPI continuera de recevoir des mises à jour et de suivre l'évolution de la situation sanitaire liée à la COVID-19, en étroite consultation avec le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). La liste des lieux d'affectation donnant droit au versement de la prime de danger COVID-19 peut être consultée sur le site Web de la CFPI (<https://icsc.un.org/Home/DataDangerPay>).